

COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017**

| |
|---|
| MISSIONS PRINCIPALES |
| Sous la supervision du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité est chargé : |
| (i) de suivre et d'évaluer le fonctionnement des conventions (mentionnées à l'Annexe 1) sur la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur mise en œuvre pratique ; |
| (ii) d'examiner les difficultés pratiques rencontrées par les Etats Parties concernant les conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal et d'exprimer des avis non contraignants sur la mise en œuvre des dispositions de ces conventions ; |
| (iii) d'étudier les diverses étapes et initiatives nécessaires pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, notamment pour améliorer la coopération pratique ainsi que pour élaborer des textes normatifs conformément aux instructions données par le CDPC ; |
| (iv) de suivre les développements dans d'autres cadres internationaux (par exemple les Nations Unies et l'Union européenne) dans les domaines couverts par ces conventions et, le cas échéant, de proposer des mesures à même de garantir leur conformité avec ces développements ; |
| (v) de suivre l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine pénal ; |
| (vi) de s'acquitter des mandats spécifiques qui lui sont confiés par le CDPC ; |
| (vii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité ¹ , en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et faire rapport au Comité des Ministres. |
| PILIER/SECTEUR/PROGRAMME |
| Pilier : Etat de droit |
| Secteur : Renforcer l'Etat de droit |
| Programme : Développement et mise en œuvre de normes et de politiques communes |
| TACHES SPECIFIQUES |
| (i) Améliorer le fonctionnement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel, notamment en élaborant de nouvelles normes et en mettant au point des lignes directrices et des outils pratiques. |
| (ii) Contribuer à la mise en œuvre du plan d'action adopté par le CDPC faisant suite au Livre blanc sur le crime organisé transnational. |
| (iii) Proposer des solutions à des problèmes juridiques ou pratiques concernant le fonctionnement effectif des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale. Au nombre de ces problèmes, on compte par exemple la poursuite du développement et de l'interconnexion des réseaux de praticiens existants, les questions relatives à la saisie et à la confiscation des produits du crime ainsi que l'entraide judiciaire aux fins d'action contre des personnes morales et en matière de techniques spéciales d'enquête. |
| (iv) Identifier, le plus tôt possible, les difficultés concrètes rencontrées par les Parties aux conventions, en les examinant au cours des réunions et sur le forum en ligne, proposer des solutions pratiques, comme des lignes directrices concernant la procédure ou des notes à l'attention des praticiens, et faciliter la consultation bilatérale. |
| (v) Poursuivre l'amélioration du site web du PC-OC pour qu'il constitue une source fiable et facile d'accès d'informations juridiques et pratiques destinées aux praticiens (comprenant par exemple des informations par pays, des normes juridiques, de la jurisprudence, des lignes directrices concrètes, des modèles de formulaires, des documents de réflexion thématiques et des avis non contraignants du PC-OC) nécessaires à la mise en œuvre des conventions sur la coopération internationale en matière pénale. |

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans l'Annexe 1.

COMPOSITION**Membres :**

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine pertinent, en particulier des fonctionnaires en charge de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE),
- le Conseil consultatif des juges européens (CCJE),
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ),
- le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY),
- autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne,
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique,
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC),
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),
- l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI),
- le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (HCR),
- le Tribunal pénal international (TPI),
- European Institute for Crime Prevention and Control (HEUNI),
- Organisation des Etats Américains (OEA),
- Réseau Ibéro-Américain pour la coopération juridique internationale (IberRed).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Etats non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes.

METHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2016, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 3 jours

Réunions du Groupe de travail

9 membres (membres du Bureau et 7 membres élus par le PC-OC), 2 réunions en 2016, 3 jours

9 membres (membres du Bureau et 7 membres élus par le PC-OC), 2 réunions en 2017, 3 jours

Tous les Etats membres peuvent envoyer des représentants aux réunions du groupe de travail, sans défraiement.

Bureau :

Le Bureau est composé du Président/de la Présidente et du Vice-président/de la Vice-présidente. L'un et l'autre sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS

CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

| <i>PC-OC</i> | |
|--------------|--|
| 24 | Convention européenne d'extradition |
| 86 | Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition |
| 98 | Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition |
| 209 | Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition |
| 212 | Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition |
| 30 | Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale |
| 99 | Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale |
| 182 | Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale |
| 51 | Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition |
| 70 | Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs |
| 73 | Convention européenne sur la transmission des procédures répressives |
| 112 | Convention sur le transfèrement des personnes condamnées |
| 167 | Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées |
| 141 | Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime |